DÉCRET 610.00
fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

du 11 décembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'985 mios pour l'exercice 2013.

Art. 2

[1] Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2013.

Art. 4

[1] Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 150 mios en 2013 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil :	Le secrétaire général du Grand Conseil :
P. Martinet	*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 1er janvier 2013.

Lausanne, le 17 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*